

CHAPITRE XII – EPREUVES ‘TOUTES CATEGORIES’

12.1.0 PREAMBULE

12.1.1 Le présent chapitre a pour objet de préciser clairement les notions d’EPREUVES TOUTES CATEGORIES’, afin d’éviter toute confusion par rapport aux meetings comportant des épreuves par catégories d’athlètes, voire par catégories de masters.

12.2.0 DEFINITIONS

12.2.1 Une EPREUVE TOUTES CATEGORIES (TC) est une épreuve regroupant les cadet(te)s, scolaires, juniors, masters et seniors, sans distinction de ces différentes catégories. Elle se dispute avec les spécifications de la catégorie seniors (voir point 12.3.0).

12.2.2 Un meeting peut comporter des épreuves par catégories d’athlètes et des épreuves TC pour autant que ces épreuves soient distinctes.

Les épreuves d’un meeting ne peuvent pas offrir la possibilité à certains athlètes de participer deux fois à la même épreuve (par catégorie et en TC).

Exemples :

- Il est autorisé d’avoir au programme un poids TC et un poids Cadet car les athlètes cadets ne peuvent pas participer au poids TC. (voir point 12.3.0).
- Il n’est pas autorisé d’avoir au programme un poids TC et un poids Scolaire car les athlètes scolaires peuvent participer au poids TC.

12.2.3

12.3.0. SPECIFICATIONS DES EPREUVES TOUTES CATEGORIES AUTORISEES – INTERDICTIONS – DEROGATIONS

12.3.1 Hommes

Les épreuves 'TOUTES CATEGORIES' suivantes ne sont pas autorisées aux cadets:

- Courses aux distances supérieures au 2000 m.;
- 110m/haies (1,067);
- 400m/haies (0,914);
- Course de l’heure;
- Poids (7,260);
- Disque (2,000);
- Javelot (0,800);
- Marteau (7,260).

12.3.2 Femmes

Les épreuves 'TOUTES CATEGORIES' suivantes ne sont pas autorisées aux cadettes:

- Courses aux distances supérieures au 2000 m.;
- 100m/haies (0,838);
- 400m/haies (0,762);
- Course de l’heure;
- Poids (4,000);
- Javelot (0,600);
- Marteau (4,000).

12.3.3 Les planches autorisées au triple saut sont :

- Hommes : 7m, 9m, 11m, 13m ;
- Femmes : 7m, 9m, 11m.

12.3.4 Dérogations.

A la demande d’un athlète, le secrétaire général, sur avis du directeur technique, peut accorder une dérogation afin de permettre à l’athlète concerné de participer aux épreuves non autorisées au présent chapitre.

L’athlète est tenu de présenter cette dérogation à l’organisateur du meeting concerné. A défaut, la participation de l’athlète ne sera pas autorisée.

12.4.0 HOMOLOGATIONS DES PERFORMANCES

12.4.1 Les performances réalisées par les athlètes sont homologuées dans leur catégorie (avec mention de la spécificité si différente de la catégorie de l’athlète).